

NOUVEAU TEXTE D'APPLICATION DE LA CHARTE
SUR « LE CONTROLE INTERNE » ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU COMITE DE LA CHARTE DU 4 JUILLET 2011

Définition du contrôle interne adoptée par le CA du Comité le 4 juillet 2011 :

« Le contrôle interne est un ensemble organisé de dispositifs initié et supervisé par les instances dirigeantes et mis en œuvre par l'ensemble des acteurs (salariés, bénévoles, ...) en vue de donner en permanence à l'organisation une assurance raisonnable que ses objectifs sont atteints, dans le respect de ses valeurs et de sa mission sociale, et les risques globalement maîtrisés. »

Texte d'Application de la Charte (TAC) IX:

Toute organisation adhérente du Comité dispose d'un contrôle interne répondant en tout ou partie à la définition du contrôle interne adoptée par le Comité ; dans le but d'en renforcer l'efficacité, il est demandé à chacune des organisations :

- de se mettre en mesure de répondre à l'ensemble des composantes du contrôle interne, en définissant le rythme auquel elle s'engage à compléter en tant que de besoin son dispositif existant ;
- et de rendre compte annuellement des progrès réalisés à leur Conseil d'administration.

*
* *
*

Afin de s'assurer que l'organisation est en mesure d'atteindre ses objectifs, dans le respect de ses valeurs et de sa mission sociale, et de maîtriser les risques, elle doit mettre en place un contrôle interne adapté à ses caractéristiques.

Le dispositif de contrôle interne doit comprendre les composantes suivantes :

- une organisation appropriée de l'association ou de la fondation, qui donne le cadre de réalisation des activités en formalisant les responsabilités et pouvoirs, la définition des fonctions, les procédures et modes opératoires, les pratiques, qui s'appuie sur des systèmes d'information adaptés et qui s'assure que ces informations sont diffusées en interne ;
- une démarche d'identification, d'évaluation et de gestion des risques internes et externes inhérents aux activités et au fonctionnement de l'organisation ;
- la mise en place de l'ensemble des contrôles opératoires permettant de maintenir les risques à un niveau jugé acceptable par l'organisation ;

- une surveillance permanente par la direction générale qui s'appuie sur une fonction spécifique telle que l'audit interne, s'il existe.

Le Conseil d'administration*, en s'appuyant sur des fonctions spécifiques appropriées, telles que le comité d'audit, s'il existe, doit s'assurer du bon fonctionnement du contrôle interne.

* : il est rappelé que dans tous les textes d'application de la Charte, est utilisé, par commodité, le terme de « Conseil d'administration » pour désigner l'organe collégial chargé de diriger une organisation (TAC I Fonctionnement des instances statutaires).